

AQUARIO CLUB DE MONTEREAU CONVENTION D'OBJECTIFS 2024-2026

Entre

LA VILLE DE MONTEREAU, 54, rue Jean Jaurès, ci-après désignée la Ville, représentée par son Maire, Monsieur James CHÉRON, dûment habilité par la délibération du conseil municipal N° D_ _2023 du 04 décembre 2023, d'une part,

Et

L'AQUARIO CLUB DE MONTEREAU, 19, Colline Saint-Martin 77130 Montereau, ci-après désigné l'Association, représenté par son Président, Monsieur Eric PECOUL, d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'AQUARIO CLUB DE MONTEREAU a pour but de promouvoir et partager la pratique de l'aquariophilie amateur, de sensibiliser à l'importance et la fragilité des zones humides et d'informer sur leurs gestions et leurs valorisations.

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- Apposer sur tous ses supports de communication, bulletins, lettres, invitations qu'elle produira, le logo Montereau ville partenaire ;
- Participer à la Rentrée des Associations organisée par la Ville tous les ans au mois de septembre ;
- Respecter la charte que la Ville a approuvée en conseil municipal le 03 juillet 2020 affirmant son attachement aux valeurs fondamentales de la République française avec comme principes guidant son action municipale la Liberté, l'Egalité, la Fraternité et la Laïcité. La présente charte définit les principes que tout agent, usager ou partenaire du service public municipal se doit de respecter.
- Accueillir les adhérents et les visiteurs au sein de son local ;
- Publier et diffuser les lettres et bulletins d'information ;
- Organiser au moins une fois par an une conférence ou exposition à Montereau ;
- Entretien des bacs du local mis à disposition, de l'école Sigonneau ;
- Respecter la biodiversité et le bien-être animale ainsi que toute la réglementation y afférent ;
- Elargir la population hébergée avec d'autres espèces ;
- Développer les liens avec d'autres associations aquariophiles ;
- Accueillir les groupes scolaires, les groupes vacances apprenantes ;
- Accueillir gratuitement l'Accueil de loisirs des Rougeaux, la Maison des Kids, la Maison pour Tous au moins une fois par an ;
- Continuer la migration des éclairages vers des systèmes à base de LED ;
- Poursuivre le remplacement de matériels trop énergivores ;
- Rechercher des financements dans les communes extérieures dont les adhérents sont issus ;
- Faire un bilan annuel de fréquentation.

Compte tenu de l'intérêt que revêtent ces actions pour la Ville, cette dernière décide d'en faciliter la réalisation en allouant à l'Association des moyens financiers.

La présente convention a donc pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

Article 1 - Subvention annuelle

1.1. - Montant

La Ville s'engage à soutenir financièrement les actions menées par l'Association pendant trois ans. Le montant de cette subvention sera fixé chaque année lors de l'approbation du budget primitif de la Ville ou lors du vote des subventions annuelles associatives par le Conseil Municipal.

Pour 2024, le montant de la subvention annuelle a été fixé à **23 000 €** par le Conseil Municipal du 04 décembre 2023.

Cette subvention annuelle est accordée pour l'ensemble de l'année civile, à charge pour l'Association d'en répartir le montant en fonction de ses diverses activités, si elles ne correspondent pas à l'année civile.

Pour les deux années suivantes, l'aide octroyée par la Ville fera l'objet d'un avenant à la présente convention, son montant sera principalement fondé sur le degré de réalisation des actions liées aux objectifs retenus et sur les critères suivants :

- Actions mises en place pour l'année 2024 ;
- La participation aux initiatives municipales et locales ;
- L'effort de recherche de financements et d'aides extérieurs ;
- Utilisation sur tous les supports de communications du logo Montereau ville partenaire ;
- Participation à la Rentrée des associations ;
- Respect de la charte communale sur les valeurs fondamentales de la République.

La demande de subvention exprimée par l'Association se fera chaque année par dossier de demande de subvention annuelle à retirer et remettre au Service de la Vie Associative de la Ville par voie postale ou en mains propres, accompagné d'un budget prévisionnel.

1.2. - Modalités de versement de la subvention annuelle

La subvention de la Ville sera versée, en deux fois, à l'Association, après notification par la Ville du montant voté par le Conseil Municipal, sous réserve de la réalisation certaine des actions d'intérêt général local subventionnées.

L'effectivité de ces actions sera vérifiée grâce à la production des documents mentionnés aux articles 4 et 5 de la présente convention.

Un premier versement représentant 50 % de la subvention allouée sera versé à l'Association dès le vote de la subvention par le Conseil Municipal, c'est à dire durant le premier trimestre de l'année civile.

Le solde sera versé au début du deuxième trimestre, après une nouvelle vérification des conditions d'exécution de la convention et du respect de ses termes.

Pour permettre à la Ville de procéder au mandatement de la subvention, l'Association devra lui fournir un relevé d'identité bancaire faisant apparaître : le code banque, le code guichet, le numéro de compte et la clé.

Article 2 - Aides logistiques indirectes

Toute demande, autre que la subvention annuelle, devra être effectuée par écrit à l'attention de Monsieur le Maire, en respectant les délais de réalisation.

La Ville se réserve le droit d'accepter ou non, sans aucune condition, toute demande (autre que la subvention annuelle).

II - LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

Article 3 - Reddition des comptes et documents financiers de l'Association

En contrepartie de la subvention versée par la Ville, l'Association dont les comptes sont établis pour l'exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

1°) Formuler auprès des services municipaux sa demande annuelle de subvention conformément à l'article 1 de la présente convention, en respectant la date limite de dépôt du dossier qui est indiquée chaque année sur ce même dossier. Le dépôt se fera par voie postale ou en mains propres.

2°) Communiquer aux services municipaux, au plus tard le 15 septembre de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :

- son bilan certifié par son Président
- son compte de résultat
- un compte-rendu d'activité détaillé
- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la subvention
- les procès verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

A toutes fins utiles, il est rappelé que conformément :

La convention annuelle est obligatoire lorsque la subvention dépasse 23 000 € pour l'année. Elle est signée par l'administration et le représentant de l'Association et doit comporter des précisions sur la nature des obligations auxquelles elles s'engagent. Ceci inclut notamment l'objet de la subvention, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation. (*Article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'Article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.*)

La certification est effectuée par le Président de l'Association, lorsque la subvention n'excède pas 150.000 euros ; au-delà de ce seuil, les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes désigné, conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce.

Article 4 - Contrôle et évaluation des activités

L'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra notamment sa comptabilité à sa disposition.

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L.133.3 et L.211-4 du code des juridictions financières, la Chambre Régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes de toutes associations recevant, de la part des collectivités territoriales et leurs établissements publics, un concours financier supérieur à 1 500 euros.

Article 5 - Assurances

L'Association souscrira toutes polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et garantir la Ville contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable.

Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être mise en cause, et devra justifier à chaque demande de l'existence de ces polices d'assurances.

III - RÉGIME GÉNÉRAL DE LA CONVENTION :

Article 6 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution sur l'initiative de l'une ou de l'autre des parties par voie d'avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de **trois ans**, le cas échéant renouvelable dans les conditions décrites ci-dessus.

La Ville notifiera à l'Association la présente convention signée, en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

La présente convention prendra effet du **1^{er} janvier 2024** jusqu'au **31 décembre 2026**.

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention, la Ville et l'Association sont tenues de notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à leur cocontractant leur intention :

- de renouveler la convention pour une nouvelle durée de trois ans ;
- de renouveler la convention pour une durée différente ;
- de renoncer à toute poursuite des relations contractuelles.

Le renouvellement de la présente convention devra faire l'objet d'une nouvelle convention, tenant compte des éventuelles modifications législatives et réglementaires intervenues en la matière.

Article 8 – Résiliation de la convention

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

En cas de non-respect des engagements réciproques souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai **d'un mois** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 - Remboursement

Si l'activité effective de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services municipaux, la Ville se réserve la faculté de réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Article 10 - Litiges

Tout litige lié à l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Melun, sauf accord des deux parties.

Fait à Montereau le décembre 2023,

Pour l'Aquario Club de Montereau,

Le Maire,

Eric PECOUL

James CHÉRON